



Séance du 5 juin 2026

MAIRIE de SAINT-CANNAT

13760

Effectif du Conseil municipal :

En exercice : 29	Présents : 17	Représentés : 12	Non représentés : 0
------------------	---------------	------------------	---------------------

N°2026-057	Convention d'objectifs avec les Amis de l'instruction laïque de Saint Cannat (AIL)	Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-préfecture le : 11 JUIN 2026 Publication sur le site internet municipal le : 16 JUIN 2026
------------	--	--

L'an deux mille vingt-six et le cinq juin à dix-huit heures et trente minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de SAINT-CANNAT, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire le vingt-neuf mai deux mille vingt-six conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de M. Joël LEVI-VALENSI, Maire.

PRESENTS : J. LEVI-VALENSI, D. CAMHI, D. BARBIER, M. CUTILLO, D. JARNIGON, S. BOULINGUEZ, O. MORBELLI, S. BOURAS, W. PATERNA, B. RIPOLL, P. VIDALOU, V. BAUME, R. MOUNY, J.M. ARNAUD, A. DESLANDES, O. ILLOUZE, M. RIBES.

EXCUSES : G. SORBA représenté par J. LEVI-VALENSI, M. GUILLET représentée D. BARBIER, L. MOREL représentée par A. DESLANDES, N. TRONC représentée par D. CAMHI, A. CHIABRANDO représentée par W. PATERNA, S. ROCHEZ représentée par P. VIDALOU, C. MARIE représenté S. BOULINGUEZ, A. RUBIOLO représentée par D. CAMHI, N. FRATE représentée par V. BAUME. M.L. VOLAND présentée par D. JARNIGON, R. PEYROL représenté M. CUTILLO, S. MENEUT représenté par B. RIPOLL.

Secrétaire de séance : Sabine MENEUT

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2311-7 et L. 1611-4 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1, 10 et 10-1 ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.
- Vu la délibération n°2026-056 du Conseil municipal en date du 05 juin 2026 octroyant des subventions d'un montant supérieur à 23.000 € ;
- Considérant l'intérêt public local des activités conduites par ces associations,
- Considérant les Commissions vie associative, jeunesse et sport, en date du 12, 19 et 26 mai 2026.

La réglementation sur les subventions aux associations prévoit qu'une convention doit être passée avec toute association qui bénéficie d'une subvention supérieure à 23.000 €.

Le Conseil municipal a validé l'attribution d'une subvention de plus de 23.000 € à l'association les Amis de l'instruction laïque de Saint Cannat (AIL) de Saint Cannat.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE :**

- De valider la convention d'objectif, jointe, à passer avec l'association les Amis de l'instruction laïque de Saint Cannat,
- D'autoriser Monsieur le maire, ou en son absence durable Madame l'adjointe déléguée à la Vie associative, à la Jeunesse et au Sport, à signer ces conventions.

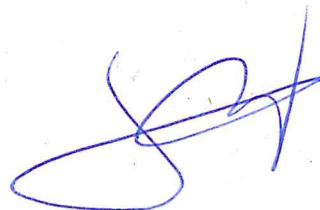
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille ou sur l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré à Saint-Cannat les jours, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance,
Sabine MENEUT



Le Maire,
Joël LEVI-VALENSI



Actes Soumis au Contrôle de Légalité

Actes en cours

Création d'acte

Recherche

Acte à classer

 Imprimer  Imprimer l'acte avec le tampon AR  Envoyer

2026-057

1 En préparation 2 En attente retour
Préfecture 3 > AR reçu < 4 Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2026-06-11T16-16-14.02 (MI270399727)

Identifiant unique de l'acte : 013-211300918-20260605-2026-057-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Convention d'objectifs avec les AIL

Date de décision : 05/06/2026



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.5. Subventions

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : 2026-057 Convention d'objectif avec les AIL.PDF Multicanal : Non

Pièces jointes : Convention AIL (2).PDF Type PJ : 21_DA - Décision arrêtant le projet

 Imprimer la PJ avec le tampon AR

Annuler Classer

Préparé
Transmis
Accusé de réception

Date 11/06/26 à 16:16
Date 11/06/26 à 16:16
Date 11/06/26 à 16:21

Par ELSENHEIMER Sophie
Par ELSENHEIMER Sophie



CONVENTION
entre la commune de Saint Cannat
et les Amis de l'instruction laïque (AIL) de Saint Cannat
pour l'octroi d'une subvention supérieure à 23.000 €
Exercice 2026

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2311-7 et L. 1611-4 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1, 10 et 10-1 ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Considérant que l'association les Amis de l'instruction laïque (AIL) de Saint Cannat a transmis un dossier de demande de subvention en bonne et due forme, pour un montant de subvention supérieur à 23.000 € ;
- Vu la délibération n°2026-056 du Conseil municipal en date du 05 juin 2026 octroyant aux AIL de Saint Cannat une subvention d'un montant supérieur à 23.000 € ;
- Considérant l'intérêt public local des activités conduites par l'associations AIL de Saint Cannat ;
- Considérant les Commissions Vie associative, Jeunesse et Sport, en date du 12, 19 et 26 mai 2026, au cours desquelles cette demande de subventions a été étudiée.

Entre les soussignés

- D'une part la Commune de Saint Cannat, représentée par son Maire en exercice, M. Joël LEVI VALENSI, autorisé par la délibération n°2026-057, ci-après dénommé la Commune ou la Municipalité

et

- D'autre part l'association les Amis de l'instruction laïque de Saint Cannat, représentée par sa présidente, Mme Camille BIHEL, ci-après dénommée l'Association ou les AIL

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La Municipalité de Saint-Cannat soutient depuis de nombreuses années les activités culturelles, d'animation et d'éducation populaire exercées sur la Commune par les AIL, acteur majeur dans la vie communale.

Objet social de l'association AIL de Saint Cannat :

- diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes ;
- établir un lien entre les familles et l'école afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission éducative et sociale ;
- prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire, notamment par l'organisation de loisirs culturels et sportifs, et de permettre ainsi l'émancipation civique,

intellectuelle, sociale et technique des habitants de la commune. L'association a des activités sociales, culturelles et sportives diverses, et gère à son initiative un ALSH 3 à 11 ans.

L'association déclare ne pas exercer d'activité à but lucratif.

L'association a le choix des moyens pour œuvrer au service de son objet social.

Pour soutenir l'activité ainsi développée à l'égard de la population, la Municipalité accorde un concours financier qui tient compte de l'intérêt social des activités en matière d'animation, de culture et d'éducation populaire, du nombre d'adhérents et des autres modalités de financement obtenues.

Obligations de la collectivité.

Article 2 - Subvention de fonctionnement

Pour l'exercice 2026 la Municipalité accorde à l'Association une aide financière de 80 000 €, délibération n°2026-056 en date du 5 juin 2026, pour son fonctionnement général et pour le fonctionnement de son ALSH.

Le renouvellement des subventions ne constitue aucunement un droit et il sera réétudié chaque année. En cas de reconduction de la subvention une nouvelle convention sera signée entre les parties.

La ville de Saint-Cannat accorde en outre une aide indirecte à l'association par la mise à disposition de locaux quasi exclusif (aile ALSH mitoyen de l'école maternelle) et ponctuellement des locaux de l'école maternelle.

Article 3 - Modalités de versement

Une avance de 20.000 € sur la subvention 2026 a déjà été versée avant le vote de la subvention définitive.

50% du reste à verser sera mandaté au plus tard deux mois après le vote de la subvention par le Conseil municipal.

Le solde de la subvention sera mandaté au plus tard en décembre 2026, en une ou plusieurs fois, selon les disponibilités de trésorerie de la Municipalité.

Le comptable assignataire est le Chef de service comptable du SGC d'Aix en Provence.

Obligations de l'association.

Article 4 – Documents financiers.

L'association AIL s'engage à :

- Communiquer à la commune au plus tard le 30 juin de l'année N les comptes de l'association, et en particulier les comptes d'emploi des subventions attribuées au cours de l'année N-1 ;
- De formuler sa demande annuelle de subvention conformément au planning annoncé chaque année par la Municipalité, accompagnée des comptes de l'année précédente et d'un budget prévisionnel détaillé ;
- Tenir à la disposition de la Commune de Saint-Cannat tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne réalisation des activités financées par la subvention municipale ;
- Faire valider ses comptes par un expert-comptable.

A défaut, la Commune de Saint-Cannat pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Article 5 – Evaluation et contrôle de l'utilisation de la subvention

La commune de Saint-Cannat pourra procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association AIL afin de mesurer l'état d'avancement des actions financées par subventions municipales. L'association s'engage à mettre à disposition de la Commune tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Eventuellement, la commune pourra se faire aider d'un bureau d'études spécialisé auquel l'association devra apporter son concours.

Clauses générales.

Article 6 – Obligation générales

L'association AIL s'engage à :

- Faire fonctionner l'Association conformément à l'ensemble des réglementations en vigueur dans son secteur d'activité ;
- Apporter la plus grande attention à toutes les dispositions de sécurité ;
- A signer, respecter et faire respecter la Charte républicaine nationale

Article 7 – Réunions de suivi et de concertation

L'Association mettra en place, au minimum une fois par an, une réunion de concertation avec la Municipalité au travers d'un comité consultatif. Cette concertation a pour objet d'échanger sur les orientations et priorités de la politique jeunesse définies par la Commune, sur laquelle elle base sa décision de subvention, et de déterminer conjointement les axes stratégiques à prendre en compte dans l'élaboration de la programmation annuelle de l'Association.

Article 8 - Résiliation de la convention

La Commune de Saint-Cannat se réserve la possibilité de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité, en cas de non-respect par l'association AIL de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Commune de Saint-Cannat par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures rectificatives appropriées, ou sans mise en demeure préalable en cas de faute lourde de l'association.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas d'impossibilité pour l'association AIL de réaliser les actions pour lesquelles elle a sollicité des subventions municipales.

Article 9 – Remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 8, la commune de Saint-Cannat pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Article 10 – Compétence juridictionnelle.

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, qui ne pourrait être réglé à l'aide d'une médiation extérieure, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Saint-Cannat le 11 juin 2026.

Pour la Commune,
Le Maire,
Joël LEVI-VALENSI



Pour les AIL de Saint Cannat
La Présidente,
Mme Camille BIHEL

Pièce jointe : Charte républicaine signée par l'Association

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

Année 2026

Vu le Décret n°2021-1947 du 31/12/2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :

L'association AIL

Déclarée à Préfecture des Bouches du Rhône Le 18/06/1979 sous le numéro W131003042

Dont le siège social est situé à Hôtel de ville - Saint Cannat 13760

Représentée par son(sa) président(e) Camille BIHEL

Habilité(e) à l'effet des présentes par une décision du conseil d'administration en date du 22/10/2025.

Ci-annexée, s'engage à respecter le présent contrat d'engagement républicain suivant.

Article 1 : Engagements de l'association

L'association ou la fondation sollicitant une subvention à la municipalité de Saint-Cannat s'engage à :

- respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la Constitution,
- respecter les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution,
- ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République,
- s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Les collectivités territoriales ne peuvent pas octroyer de subvention à une association ou une fondation si son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le présent contrat d'engagement républicain.

Article 2 : Information au sein de l'association

L'association ou la fondation qui s'est engagée à respecter les principes inscrits dans le présent contrat d'engagement républicain en informe ses membres par tout moyen.

Article 3 : Non-respect du présent Contrat

S'il est établi que l'association ou la fondation bénéficiant d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite, ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association ou la fondation qui la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration. La collectivité enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Si la Commune procède au retrait d'une subvention, elle communique sa décision au représentant de l'État dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes concourant à sa connaissance au financement de cette association ou de cette fondation.

Fait à Saint Cannat, le 26/02/2026

Signature du (de la) président(e)



Cachet de l'association

A.I.L St-Cannat

Association Loi 1901

Hôtel de ville -13760 St-Cannat

Siret : 422 488 452 00018

Tél : 0442572312 / Mail : ail@ail-sc.fr